

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-269

RÈGLEMENT 14-269 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées et systèmes septiques;

ATTENDU que la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement, le 3 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Barrette, appuyé par Alexandre Provost et unanimement résolu, qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Alexandre intitulé « RÈGLEMENT 14-269 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT » et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 3. **THERMINOLOGIE**

Bâtiment :	Construction à caractère permanent destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes.
Immeuble :	Tout immeuble au sens de l'article 900 du <i>Code civil du Québec</i> .
Municipalité :	Désigne la municipalité de Saint-Alexandre
Propriétaire :	La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.
Toilette :	Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.
Toilette à débit régulier :	Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.
Toilette à faible débit :	Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires du bâtiment ou de l'immeuble où est érigé celui-ci, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES REMISES

5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cent dollars (100,00\$) maximum ou le coût réel avant taxes si la dépense n'atteint pas cent dollars (100,00\$) pour :

- une toilette à faible débit, de type standard;
- une toilette à faible débit, de type double chasse d'eau
- une toilette de type haute efficacité (homologuée :HET/High Efficiency Toilet);

installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.2 Un maximum d'une toilette par unité de logement peut faire l'objet d'une remise.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la remise ci-dessus décrite, le propriétaire et les travaux de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes :

6.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. Ces travaux doivent avoir été exécutés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

6.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés, doit respecter les conditions suivantes :

6.2.1 être situé sur le territoire de la Municipalité;

6.2.2 être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale (incluant les habitations unifamiliales isolées, jumelées, contigües ou détenues en copropriété divise, et ce, peu importe le nombre d'unités de condominium faisant partie d'un même bâtiment) ou un immeuble constituant une unité d'évaluation multifamiliale, d'au plus quatre (4) logements, servant principalement à des fins résidentielles et dont la construction est entièrement complétée au 31 décembre 2008.

6.3 Pour être admissible à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés.

6.4 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.

6.5 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.

6.6 Le formulaire de remise doit être transmis à la Municipalité, au plus tard le 31 janvier 2015, à l'adresse suivante :

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Municipalité de Saint-Alexandre
Programme de subvention de toilettes à faible débit
453, rue St-Denis
Saint-Alexandre, QC J0J 1S0

- 6.7 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- 6.8.1 une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, la marque de toilette, le nom du modèle et le numéro du modèle de la toilette. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
 - 6.8.2 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
 - 6.8.3 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
- 6.8 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Municipalité.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait, par le Trésorier de la Municipalité, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8. BUDGET ANNUEL

- 8.1 Pour l'application du présent règlement, la Municipalité réserve un montant annuel qui est déterminé lors de l'adoption du budget. La Municipalité se réserve le droit de refuser ou de reporter toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le budget alloué est entièrement épuisé.
- 8.2 La Municipalité se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier
maire

Michèle Bertrand
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 3 février 2013
ADOPTÉ LE 3 mars 2014
PUBLIÉ LE 13 mars 2014
EN VIGUEUR 13 mars 2014